

Février 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 févr.
1948

Annexe
au Règlement des examens de maturité
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'annexe au Règlement des examens de maturité, du 18 décembre 1936, est complétée ainsi qu'il suit:

Art. 2, paragr. 2: « Aux épreuves orales assiste en plus de l'examineur un autre membre de la Commission. »

Berne, 3 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

8. févr.
1948

Loi
concernant une
aide supplémentaire aux vieillards et survivants
comme complément de l'assurance vieillesse et survivants
de la Confédération

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe.

Art. 1^{er}. Avec la participation des communes, le canton verse une aide supplémentaire à titre de complément des prestations de l'assurance vieillesse et survivants fédérale.

But et nature
juridique.

Art. 2. Ces versements ont pour but :

- a) de préserver ou d'affranchir de l'assistance publique les bénéficiaires suisses de rentes de vieillesse et survivants, au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946, qui sont nécessiteux.
- b) de garantir les allocations qu'ils touchaient jusqu'ici aux bénéficiaires de secours selon la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire à l'aide de la Confédération en faveur de la vieillesse et des survivants, ainsi que selon les arrêtés du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 et du 30 novembre 1945 concernant une aide aux chômeurs âgés, et les dispositions d'exécution y relatives.

Nul ne peut prétendre à ces prestations.

Exclusion
et stage.

Art. 3. De ladite aide est exclu quiconque n'en est pas digne ou doit être ou demeurer placé de manière durable en raison de son état ou de ses particularités.

Les citoyens d'autres cantons ne touchent l'aide supplémentaire qu'après un domicile ininterrompu de quatre ans sur terri-

toire bernois. L'aide n'est accordée auparavant déjà que si le canton d'origine use de réciprocité. 8 févr. 1948

Art. 4. Les allocations selon l'art. 2, lettre a), ci-dessus, s'élèvent, au plus, à la moitié des maxima prévus pour les rentes transitoires dans la loi fédérale concernant l'assurance vieillesse et survivants. Le revenu, la rente fédérale, les secours pouvant être exigés de la parenté tenue à assistance et l'aide supplémentaire cantonale ne doivent pas, au total, dépasser les limites de besoin que la législation fédérale fixe quant aux rentes transitoires. Montant des allocations.

Art. 5. La quote-part de l'Etat aux allocations est de 55 à 80 %. Quotes-parts de l'Etat et des communes.

Les communes municipales participent à l'aide à raison de 20 à 45 %. Leur quote-part se détermine d'après la capacité contributive par tête de population domiciliée et la quotité d'impôt.

Art. 6. L'Etat met chaque année à disposition, pour les allocations Montant total des fonds à fournir par l'Etat.

a) au sens de l'art. 2, lettre a), au maximum fr. 1 500 000.—.

Le Grand Conseil peut d'ailleurs accorder à cet effet d'autres fonds encore, au besoin et dans les limites de sa compétence constitutionnelle;

b) au sens de l'art. 2, lettre b), au maximum fr. 300 000.—.

Art. 7. La quote-part totale des communes aux allocations prévues par la présente loi ne dépassera pas fr. 900 000.— annuellement. Prestation totale des communes.

Art. 8. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires, en particulier quant au droit à l'aide, au montant des allocations, au mode de fixation, au versement des allocations et à la participation des communes. Dispositions d'application.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Dispositions finales.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1938 sur la régale des sels et la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieil-

8 févr.
1948

lards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide de la Confédération aux vieillards et survivants.

Berne, le 15 décembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

K. Geissbühler

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 février 1948,

constate :

La loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération a été adoptée par 54 115 voix contre 33 972,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

Arrêté populaire
concernant le financement de nouvelles mesures
en vue d'atténuer la pénurie de logements

8 févr.
1948

1° Pour appuyer les mesures des communes tendant à atténuer la pénurie de logements, l'Etat met à disposition pour l'année 1948 une somme d'au maximum fr. 8 000 000.— dans le sens de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant des mesures destinées à encourager la construction de maisons d'habitation.

2° Le montant nécessaire sera imputé sur le solde de 8 274 300 francs encore disponible du crédit de fr. 35 000 000.— accordé par arrêté populaire du 13 février 1944 pour la création de possibilités de travail, les améliorations foncières et l'atténuation de la pénurie de logements. Il sera financé et couvert conformément aux n^{os} 1 et 2 dudit arrêté.

3° Le subside de l'Etat est gradué suivant la capacité financière des communes et des constructeurs et s'élève:

pour la construction générale d'habitations, au maximum à 7½ %
pour la construction sociale, au maximum à 12½ %

Le Conseil-exécutif édicte des instructions particulières à cet égard. Dans des cas spéciaux, il peut porter le subside jusqu'à 10 % pour la construction générale et à 15 % pour la construction sociale.

4° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

8 févr.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 février 1948,

constate:

L'arrêté populaire concernant le financement de nouvelles mesures en vue d'atténuer la pénurie de logements a été adopté par 46 518 voix contre 42 510,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

Arrêté populaire
portant mise à disposition de fonds pour atténuer la gêne
dans les régions éprouvées par la sécheresse
et pour assurer le ravitaillement en lait et viande

1° Afin de financer les mesures tendant à atténuer la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse, il est alloué un crédit total d'au maximum fr. 5 000 000.—, à charge de la réserve « Compte d'affectations spéciales ».

2° Les communes supportent la moitié de la quote-part du canton aux subsides pour reconstitution du cheptel. Les autres frais sont à la charge de l'Etat.

3° Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 février 1948,

constate:

L'arrêté populaire portant mise à disposition de fonds pour atténuer la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse et

8 févr.
1948

pour assurer le ravitaillement en lait et viande a été adopté par
51 005 voix contre 37 391,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'article 8 de la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

I. Les prestations

a) Bénéficiaires

Art. 1^{er}. Les prestations selon la loi du 8 février 1948 peuvent être accordées:

- a) à des personnes indigentes de nationalité suisse ayant droit à la rente vieillesse et survivants;
- b) à des bénéficiaires indigents de l'ancienne aide fédérale aux vieillards, veuves et orphelins, et à des bénéficiaires de prestations cantonales qui ne touchent pas de rente de vieillesse ou de survivants;
- c) à des anciens bénéficiaires de l'aide aux chômeurs âgés ou à des personnes éliminées de cette aide et transférées à l'aide spéciale.

Art. 2. Bénéficient de l'aide, les personnes ayant leur domicile civil dans le canton de Berne.

Les citoyens d'autres cantons ne touchent l'aide supplémentaire qu'après un domicile ininterrompu de 4 ans sur territoire

10 févr.
1948

bernois; elle n'est accordée auparavant déjà que si le canton d'origine use de réciprocité.

Art. 3. Sont exclus de l'aide:

- a) les étrangers, sous réserve des conventions existant entre Etats ou qui seraient encore passées;
- b) les personnes qui sont privées des droits civiques par jugement pénal ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas dignes d'aide;
- c) celles qui doivent être ou demeurer placées à cause de leur état mental ou de leurs particularités. Les simples infirmités de l'âge ne sont pas un motif d'exclusion.

Art. 4. On renverra à l'Association cantonale bernoise pour la vieillesse, soit à la Section Jura-Nord de la Fondation suisse « Pour la vieillesse » ou à la Fondation pour la jeunesse, les personnes qui, outre la rente fédérale, se tirent d'affaire avec des subsides occasionnels, les citoyens d'autres cantons qui n'ont pas accompli le stage (art. 2, alinéa 2), les personnes étrangères indigentes qui bénéficiaient de la rente, ainsi que les femmes indigentes de plus de 65 ans dont le mari n'a pas encore atteint sa 65^{me} année.

Ces organisations privées statuent librement, dans le cadre des dispositions qui les régissent, sur l'admission des personnes qui leur sont renvoyées.

Une même personne ne peut pas toucher à la fois les prestations au sens de la présente ordonnance et les rentes régulières de l'Association cantonale pour la vieillesse, soit de la Section Jura-Nord de la Fondation « Pour la vieillesse » ou de la Fondation pour la jeunesse.

b) Montant des prestations

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe chaque année, à teneur de l'article 4 de la loi du 8 février 1948, les montants maxima qui

peuvent être attribués aux personnes désignées à l'article 1^{er}, lettre *a*, de la présente ordonnance. 10 févr.
1948

Art. 6. Les personnes désignées à l'article 1^{er}, lettres *b* et *c*, de la présente ordonnance reçoivent les mêmes allocations qu'elles auraient obtenues si les dispositions applicables jusqu'ici étaient encore en vigueur. Les allocations ne dépasseront cependant pas celles touchées pour le dernier trimestre de 1947. L'article 7 demeure réservé.

c) Dispositions générales relatives aux prestations

Art. 7. Les prestations seront octroyées conformément aux articles 5 et 6, pour autant qu'il est nécessaire et possible de préserver ou d'affranchir l'assistance publique, le bénéficiaire et les membres de sa famille dont le domicile est déterminé par le sien.

Art. 8. Les personnes figurant sur l'état des assistés permanents peuvent être prises en considération si elles prouvent — ou l'autorité d'assistance — que grâce à l'octroi des allocations elles ne devront probablement plus être secourues et pourront être radiées lors de la prochaine révision de l'état. Demeure réservé l'article 3, lettres *b* et *c*.

Art. 9. Pour décider quant au montant de l'allocation, on prendra en juste considération, en plus des conditions locales ainsi que de l'état civil et des obligations d'assistance du requérant, également le revenu du travail, les rentes et la fortune éventuels de l'intéressé.

Il sera aussi tenu compte des aliments exigibles des parents en ligne directe, ascendante et descendante, ainsi que des frères et sœurs suivant les articles 328 et 329 C. C. S.

La Direction de l'assistance publique donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 10. Les prestations seront échelonnées de la même façon que les rentes transitoires de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération.

10 févr.
1948

Art. 11. Les allocations pourront en tout temps être adaptées aux changements subis par les circonstances.

Le bénéficiaire doit annoncer immédiatement à l'office communal, à l'intention de l'Office central cantonal, tout changement dans sa situation personnelle ou matérielle qui pourrait avoir une influence sur son droit à l'allocation ou sur le montant de cette dernière.

Les conditions faisant règle seront en outre contrôlées d'office à la fin de chaque année civile par les organes communaux compétents.

Art. 12. Les prestations ne doivent pas être traitées à titre d'affaire d'assistance publique. Elles sont toutefois assimilées à la bienfaisance privée en ce qui concerne leurs effets en matière de domicile.

Art. 13. Les subsides ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres taxes publiques, ne peuvent pas être donnés en gage et ne sauraient être cédés qu'à des institutions de prévoyance publiques ou privées qui avaient à accorder au bénéficiaire des avances sur ses allocations.

Art. 14. Les prestations peuvent être réclamées par l'Etat et par la commune tenue à quote-part :

- a) lorsque, par l'acquisition de biens, le bénéficiaire est parvenu à des conditions favorables;
- b) sur l'avoir de la succession si le bénéficiaire a laissé de la fortune dépassant la limite fixée, ou s'il n'y a ni conjoint ni parents en ligne directe ascendante et descendante comme héritiers.

Les allocations doivent également être restituées si elles ont été touchées indûment. Cette obligation s'étend aussi aux héritiers du bénéficiaire. La procédure à suivre est celle de l'article 36, alinéa 4, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

II. Fixation et versement des prestations

a) Demande et proposition

Art. 15. Celui qui entend obtenir une prestation doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office communal compétent. Celui-ci remplit un questionnaire que fournira l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins (Office central) et qui doit être signé par le requérant ou par son représentant. La requête peut aussi être présentée pour l'ayant-droit par une autorité communale ou un office communal.

Art. 16. L'office communal compétent doit présenter un rapport relatif à la requête et soumettre sa proposition à l'Office central.

L'autorité d'assistance devra en outre spécifier dans chaque cas que l'allocation proposée est nécessaire pour affranchir ou libérer le bénéficiaire de l'assistance publique, et que ce but pourra être atteint grâce au subside proposé.

On joindra aux requêtes en obtention de l'aide supplémentaire en faveur d'apprentis, d'élèves d'écoles moyennes ou d'étudiants de l'Université, âgés de plus de 18 ans, une attestation du patron ou de l'établissement scolaire indiquant la durée de l'apprentissage ou des études, la finance d'apprentissage ou l'écolage, l'entretien et le logement chez le patron, le salaire en espèces, etc.

b) Plainte contre les décisions communales

Art. 17. Si une autorité communale enfreint les obligations prévues à l'article 16 ci-dessus, le requérant peut déposer plainte conformément à l'article 63 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

c) Fixation des prestations, recours

Art. 18. Les prestations sont fixées par l'Office central. La décision de l'Office central peut être attaquée selon les dispositions de la loi sur la justice administrative, devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement. La commune tenue à quote-part est également légitimée pour interjeter appel.

10 févr.
1948

d) Versement des prestations

Art. 19. En règle générale, les prestations sont versées trimestriellement au bénéficiaire ou à son représentant légal.

L'Office central transmet la quote-part de l'Etat à l'aide supplémentaire à l'office communal qui s'occupe du versement de la totalité des prestations (y compris la quote-part communale).

Art. 20. Les allocations selon l'article 1^{er}, lettre *a*, de la présente ordonnance, sont supprimées à la fin du trimestre civil au cours duquel s'éteint le droit à une rente vieillesse et survivants de la Confédération ou au cours duquel a lieu le départ du bénéficiaire hors du canton.

L'alinéa 1^{er} ci-dessus s'applique par analogie en ce qui concerne la suppression des allocations au sens de l'article 1^{er}, lettre *b*, de la présente ordonnance.

Les prestations au sens de l'art. 1^{er}, lettre *c*, de cette ordonnance, tombent dès la fin du mois au cours duquel a lieu le décès du bénéficiaire ou au cours duquel les conditions du versement cessent d'exister.

Art. 21. Si les circonstances l'exigent, l'office communal compétent pourra, au lieu de verser en espèces la prestation accordée, assumer le loyer, l'alimentation, l'habillement, les soins nécessaires, le chauffage, etc., du bénéficiaire.

III. La participation des communes

a) Compétence pour le versement de la quote-part communale

Art. 22. La quote-part communale à l'aide supplémentaire est supportée par la commune municipale ou mixte du domicile civil du bénéficiaire.

Si un bénéficiaire quitte la commune assujettie, cette dernière assume encore sa quote-part pour le trimestre civil en cours.

Une commune, dont les autorités ou des citoyens provoquent ou favorisent d'une manière illicite le départ d'un bénéficiaire, sans que ce soit dans son intérêt bien compris, ou mettent obstacle

illicitement à l'établissement d'un bénéficiaire, demeure ou sera astreinte à supporter la quote-part communale pendant un temps répondant aux circonstances.

Art. 23. Si l'assistance extérieure de l'Etat est compétente pour secourir le bénéficiaire, l'aide supplémentaire est supportée en entier par l'Etat.

Au cas où un bénéficiaire est placé par une institution communale de prévoyance, c'est la commune à laquelle appartient l'institution qui assume la quote-part communale.

Art. 24. La quote-part communale ne doit pas être couverte au moyen de fonds d'assistance, ni figurer dans les comptes de l'assistance permanente ou de l'assistance temporaire.

Art. 25. Les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives aux plaintes, sont applicables pour régler les conflits de compétence à raison du lieu qui surgissent quant au versement de la quote-part communale, sauf dans le cas de l'art. 23, alinéa 1^{er}.

Art. 26. Pour la fixation de leur quote-part, les communes sont rangées en 6 classes, de la manière suivante :

1 ^{re} classe avec un taux de contribution de	20 %
2 ^{me} classe avec un taux de contribution de	25 %
3 ^{me} classe avec un taux de contribution de	30 %
4 ^{me} classe avec un taux de contribution de	35 %
5 ^{me} classe avec un taux de contribution de	40 %
6 ^{me} classe avec un taux de contribution de	45 %

Art. 27. Le classement des communes a lieu tous les deux ans par les soins du Conseil-exécutif, et selon les principes fixés à l'art. 3 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour la lutte contre la tuberculose (rendement de l'impôt communal par tête de population domiciliée, divisé par la quotité d'impôt moyenne de la commune).

Font règle pour la détermination de la capacité contributive, les résultats de la dernière période de taxation (art. 103 de la loi

10 févr.
1948

sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944) et le dernier recensement fédéral de la population.

IV. Dispositions diverses

a) Obligation de renseigner et d'observer le secret

Art. 28. Le bénéficiaire, son conjoint et ses parents tenus à des aliments doivent fournir aux organes compétents de l'Etat ou de la commune des renseignements complets et conformes à la vérité sur leurs conditions et produire au besoin des pièces justificatives.

Les infractions seront réprimées selon l'article 292, cas échéant l'art. 148 du Code pénal suisse.

Art. 29. Les autorités communales, les agences de la Caisse de compensation, l'Office central et les autorités d'assistance sont tenus de se renseigner mutuellement.

Au surplus, toutes les personnes chargées d'appliquer l'aide aux vieillards, veuves et orphelins sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations.

b) Offices communaux

Art. 30. La commune veille à l'exécution des obligations prévues aux articles 11, 14—16, 19, 22, 23, alinéa 2, 24 et 29 de la présente ordonnance. Le conseil communal confie cette tâche à l'office communal ou à un office particulier de la commune (Office communal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins). L'activité de l'office communal est soumise au contrôle de l'Office central cantonal.

c) Organisation de l'Office central

Art. 31. L'Office central cantonal relève de la Direction de l'assistance publique (art. 5, lettre *k*, du décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes). L'Office central est dirigé par un chef particulier et le personnel nécessaire sera mis à sa disposition. Les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

d) Dispositions finales

Art. 32. La Direction de l'assistance publique pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Elle donne les instructions nécessaires à l'Office central et aux offices communaux.

Art. 33. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance :

- a) les ordonnances du 17 avril 1942 et du 15 février 1946 sur l'aide aux chômeurs âgés;
- b) l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins, pour ce qui est encore en vigueur (art. 40—45);
- c) l'ordonnance d'exécution du 27 novembre 1945 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants;
- d) l'ordonnance du 15 mars 1946 concernant l'octroi de prestations complémentaires aux vieillards, veuves et orphelins et la participation des communes aux dépenses du canton pour le « régime transitoire » à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945;
- e) l'ordonnance du 16 avril 1946 sur l'organisation de l'Office cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et de la Commission cantonale pour l'aide aux chômeurs âgés;
- f) toutes les dispositions édictées en application des ordonnances ci-dessus par la Direction de l'assistance publique et par l'Office central cantonal.

Art. 34. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

10 févr.
1948

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le montant des allocations d'aide supplémentaire
aux vieillards et survivants
pour l'année 1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants, comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

1° Pour l'année 1948, les maxima de l'aide supplémentaire selon art. 4 de la loi du 8 février 1948, sont fixés ainsi qu'il suit:

Conditions locales	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse de couples	Rentes de veuves	Rentes d'orphelins de père et mère	Rentes d'orphelins simples
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
urbaines	340	550	270	160	100
mi-urbaines	270	440	220	130	80
rurales	220	350	170	100	70

2° Le présent arrêté sera publié, inséré au Bulletin des lois et communiqué aux offices communaux d'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 10 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance
concernant des mesures extraordinaires en vue d'atténuer
la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse
et d'assurer le ravitaillement en lait et viande

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 instituant des mesures extraordinaires pour venir en aide aux régions atteintes par la sécheresse, ainsi que de l'arrêté populaire du 8 février 1948, et vu l'art. 5 l. int. C. c. s.;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Une aide extraordinaire sera accordée, dans les limites des crédits disponibles, aux détenteurs de bétail des régions éprouvées par la sécheresse en 1947.

Art. 2. Pour la détermination des dommages dus à la sécheresse, fait règle la répartition du canton en zones normales (zone I), accusant un faible déchet de fourrages, zones de sécheresse (zone II), avec un grand déchet, et zones de grande sécheresse (zone III), avec un très fort déchet.

Art. 3. N'ont droit à l'aide, en règle générale, que les propriétaires de bétail des zones II et III dont les terres cultivables ont une contenance d'au moins un hectare. Les exploitations moindres ne bénéficient de l'aide que si elles fournissent à l'intéressé une partie essentielle de son revenu.

II. Les diverses mesures

Art. 4. Entrent en considération:

a) la remise de fourrages concentrés et de foin à prix réduit;

10 févr.
1948

- b) des allocations pour frais de transport d'animaux déplacés;
- c) une aide financière aux propriétaires de bétail tombés dans la gêne ensuite de la sécheresse, par
 - 1° un appui pour l'achat d'animaux de rente de remplacement,
 - 2° l'octroi de subsides d'exploitation.

Art. 5. La remise de fourrages à prix réduit s'effectue sur la base du nombre des vaches et chèvres gardées au moment de l'attribution et des dommages dus à la sécheresse. L'attribution totale ne dépassera en aucun cas 400 kg. de fourrage concentré par vache.

Art. 6. Les frais du transport aller et retour de bétail mis en affouragement dans une autre région sont pris à charge jusqu'à concurrence des taxes ferroviaires réduites. Le paiement en a lieu sur présentation des lettres de voiture ainsi que d'une attestation de l'inspecteur du bétail. Il n'est rien alloué pour le transport des personnes accompagnant les animaux.

Art. 7. Des subsides pour achat de vaches et génisses de remplacement sont accordés, sur demande, à des propriétaires non assujettis à l'impôt de défense nationale qui établissent être tombés dans la gêne ensuite de la sécheresse et ne pas posséder suffisamment de fonds propres pour compléter leur cheptel. Le subside cantonal est subordonné à une allocation égale des communes ou de tiers.

Art. 8. Les organisations de secours ayant pour but de verser des allocations d'exploitation aux détenteurs de bétail en difficultés par suite de la sécheresse, peuvent obtenir un subside cantonal d'au maximum $\frac{1}{6}$ des allocations accordées par elles, pourvu que leur règlement d'affaires ait été approuvé par la Direction de l'agriculture.

Ces organisations versent également les subsides pour achat d'animaux de remplacement selon l'art. 7.

III. Mesures spéciales pour les régions montagneuses

Art. 9. Dans les régions montagneuses où les mesures de l'art. 4 ne sont pas appliquées, ou le sont de façon restreinte seule-

10 févr.
1948

ment, il sera versé une allocation de fr. 2.— par 100 kg. pour les achats de paille effectués entre le 1^{er} septembre 1947 et le 31 mars 1948. Quant à la délimitation des dites régions, fait règle le cadastre de production fédéral, la Direction de l'agriculture pouvant toutefois accorder des dérogations si le cas le justifie.

IV. Organisation

Art. 10. La Direction de l'agriculture pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance. Elle est autorisée à édicter les dispositions nécessaires à cet effet. Les communes coopéreront aux mesures.

Art. 11. L'action d'aide devra être close à fin 1948.

V. Pénalités

Art. 12. Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, aura obtenu ou tenté d'obtenir intentionnellement, pour lui ou une autre personne, des prestations prévues par l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 6 mois ou d'amende jusqu'à 5000 fr.

Les contraventions à l'art. 9 sont passibles d'amende ou d'arrêts.

Art. 13. Les prestations prévues peuvent être refusées aux agriculteurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de culture des champs ou de livraison du lait. Les prestations obtenues indûment devront être restituées.

VI. Entrée en vigueur

Art. 14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 10 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

10 févr.
1948

Tarif des émoluments pour plans de répartition des impôts municipaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 210, paragr. 2, de la loi du 29 octobre 1944 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° Il est dû un émolument de fr. 2.— à 500.— pour les plans de répartition de l'impôt municipal établis par l'Intendance cantonale des impôts à la demande de communes en vertu de l'art. 210, paragr. 2, de la loi du 29 octobre 1944. Pour les simples partages il n'est exigé en règle générale que le minimum.

L'émolument est fixé par l'Intendance des impôts d'après le travail effectué et compte tenu du nombre des expéditions du plan.

2° L'émolument est à la charge de la commune de taxation. Celle-ci peut en réclamer le remboursement partiel aux autres communes intéressées, quand ces dernières l'ont requise de dresser un nouveau plan de répartition (art. 210, paragr. 3, L. i.). C'est l'Intendance des impôts qui arrête la répartition de l'émolument à payer.

3° La décision de l'Intendance des impôts fixant l'émolument peut, dans les 30 jours de sa notification, être attaquée devant la Direction des finances, qui statue définitivement.

4° Il ne sera perçu aucun émolument quant aux plans de répartition établis pour 1945/46.

5° Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le vice-président, *Siegenthaler*
Le chancelier, *Schneider*

20 févr.
1948

Ordonnance
concernant l'indemnité de vacances des gardes et ouvriers
forestiers de l'administration des forêts domaniales
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

L'indemnité de vacances des gardes et ouvriers forestiers de l'administration des forêts domaniales est portée dès le 1^{er} janvier 1948 au 4 % du salaire brut.

Berne, 20 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

25 févr.
1948

Arrêté du Grand Conseil
portant admission du chancelier de l'Eglise réformée
dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1. Le chancelier de l'Eglise nationale réformée-évangélique du canton de Berne est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en vertu de l'art. 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 régissant cette institution, dont les dispositions lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse aux termes des art. 53, 55 et 60 du décret précité sont à la commune charge du Conseil synodal et de l'assuré.

2. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 25 février 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
K. Geissbühler

Le chancelier,
Schneider